

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 23-2023-04-26-00001
portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE d'une éolienne et d'un poste de livraison sur la
commune de Mansat-la-Courrière délivrée à la société
Centrale éolienne Mont-de-Transet - E3**

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
- Vu** le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;
- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article R.511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités de contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;
- Vu** la décision du 10 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019 portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien constitué de 5 éoliennes sur les communes de Thauron et Mansat-la-Courrière ;
- Vu** l'arrêté n°75-2021-327 du préfet de région en date du 12 mars 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** la demande déposée le 25 janvier 2021 par la société Centrale éolienne Mont-de-Transet - E3, dont le siège social est situé 4, rue Euler - 75 008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 1 aérogénérateur pour une puissance nominale totale maximale de 3,6 MW ;
- Vu** le dossier joint à la demande susvisée et les compléments déposés le 13 juin 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 7 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État du 9 avril 2021 ;
- Vu** les avis et observations exprimés par les autres différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis du 25 mars 2021 du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance des bois effectué et notifié au demandeur le 3 mai 2021 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur à ce procès-verbal ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire du 27 septembre 2022 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'avis défavorable de la commission d'enquête, pris à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 novembre au 5 décembre 2022, et émis dans son document « Conclusions et avis » révisé suite à la demande du Tribunal administratif de Limoges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2023-03-01-00001 du 1^{er} mars 2023 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale et fixant ainsi l'échéance pour statuer au 4 mai 2023 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux et communautaire consultés ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Mansat-la-Courrière ;
- Vu** le rapport et les propositions du 17 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le mail en date du 20 avril 2023 de la société Centrale éolienne Mont-de-Transet - E3 présentant notamment une observation relative au montant de la garantie financière ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que le projet d'implantation de l'éolienne prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que selon les éléments du dossier produit, l'opération de défrichement concernera une surface totale de 1,3176 ha ;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du Code forestier et celles des fonctions définies à l'article L.341-5 du même Code ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues à cet article ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ou au versement d'une indemnité ;

Considérant que les prescriptions portées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que le présent projet (éolienne dénommée E3) vient compléter le parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que les sociétés « Centrale éolienne Mont-de-Transet » disposant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 décembre 2019 susvisé et « Centrale éolienne Mont-de-Transet - E3 » appartiennent toutes deux au groupe NEOEN ;

Considérant que l'éolienne E3, objet du présent arrêté, et les 5 éoliennes du parc de la « Centrale éolienne Mont-de-Transet » autorisées par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé constituent ainsi un ensemble éolien ;

Considérant de ce qui précède que les différentes machines doivent présenter des caractéristiques dimensionnelles permettant une homogénéité visuelle de cet ensemble éolien ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de considérer cet ensemble éolien, tel que défini supra, pour la réalisation du suivi environnemental et de la campagne de mesures acoustiques ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de l'aérogénérateur à certaines plages de vent, en période diurne ou nocturne, et pour les chiroptères à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire les impacts sur les chiroptères ;

Considérant par ailleurs qu'au vu des enjeux faunistiques, il y a lieu de mettre en place un suivi environnemental renforcé au moins sur les deux premières années de cycle biologique des chiroptères afin de s'assurer du bon fonctionnement et de la suffisance du plan de régulation ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société « Centrale éolienne Mont-de-Transet - E3 » (SIREN : 525 318 218), dont le siège social est situé 4, rue Euler - 75 008 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1^{er}, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique ICPE	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :	Hauteur du mât (valeurs maximales) : 150 m en bout de pale Puissance maximale totale installée : 3,6 MW Nombre d'aérogénérateur : 1	Autorisation
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m		

Article 4 : Situation des installations

Les installations autorisées sont situées aux localisations suivantes :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Coordonnées en WGS84		Coordonnées Lambert 93 (m)	
			longitude	latitude	X	Y
Éolienne E3	Mansat-la-Courrière	A 354	E 01°47'18''	N 45°58'26,1''	606185	6542296
Poste de livraison	Mansat-la-Courrière	A 354	E 01°47'15,35''	N 45°58'26,46''	606128	6542309

La description détaillée des parcelles concernées par le projet figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire ou plus contraignante mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Sauf disposition contraire ou plus contraignante mentionnée dans le présent arrêté, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont mises en place telles qu'elles sont prévues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par la société Centrale éolienne Mont-de-Transet - E3 s'élève donc à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) = 90\,000 \text{ €}$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 1,
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 3,6,

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 7 : Autorisation de défrichement

Article 7.1 : Liste des parcelles autorisées au défrichement

L'exploitant est autorisé à défricher 1ha 31a 76ca de bois situés sur les parcelles suivantes du territoire de la commune de Mansat-la-Courrière :

Section	N°	Surface totale (ha)	Surface autorisée (ha)
A	353	1,7802	0,2932
A	354	1,3184	0,4459
A	357	1,5252	0,3764
A	358	2,2224	0,0905
A	359	1,4399	0,0415
A	360	1,1785	0,0444
A	373	1,0268	0,0216
Domaine public	-	-	0,0041
Total			1,3176

Article 7.2 : Conditions – mesures de compensation

L'autorisation délivrée est subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 2,6270 ha, la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 7 881 € ou le versement d'une indemnité de 7 881 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Ces différentes conditions de compensation peuvent se panacher. Si la réalisation des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole portent sur une superficie inférieure à celle mentionnée supra, ceux-ci seront complétés par le versement au FSFB d'une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole qu'il ne réalise pas. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1000 €.

Avant tout engagement de travaux liés à la construction du parc et au moins 6 mois avant le démarrage des travaux, l'exploitant fait part à la Direction Départementale des Territoires pour validation de son choix définitif du ou des moyens de compensation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 7.3 : Conditions – période de défrichement

Les travaux de défrichement sont réalisés entre septembre et février, hors période de nidification et de reproduction, pour contribuer à limiter les impacts sur la faune.

Article 7.4 : Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 8.1 - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif de la machine.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plateforme créée à la base de l'éolienne et la piste sont recouvertes de gravillons de faible granulométrie dont la teinte approche la teinte naturelle du sol.

La plateforme est entretenue régulièrement et maintenue propre sans végétaux. Les pistes sont régulièrement entretenues.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement de l'éolienne

L'éolienne est arrêtée selon les modalités suivantes :

Paramètre d'application du bridage	Phase biologique			
	Léthargie	Transit printaniers / gestation	Mise-bas / élevage des jeunes	Swarming / Transits automnaux
Dates	Du 1 ^{er} novembre au 14 mars	Du 15 mars au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 15 août	Du 15 août au 31 octobre
Horaires	Les 4 premières heures après le coucher du soleil			
Vitesse de vent	Pas d'arrêt programmé	Inférieure à 6 m/s à hauteur de moyeu		Inférieure à 7m/s à hauteur de moyeu
Pluie		Pas d'arrêt en cas de pluie		
Température		> 7 °C	Pas de prise en compte de la température	> 7 °C

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité à minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, l'éolienne E3 sera équipée d'un dispositif d'écoute ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra à minima une prospection hebdomadaire ;
- le suivi environnemental inclura en outre, pour l'avifaune, un suivi comportemental en phase de migration postnuptiale à raison de 3 passages d'observation durant cette période lors de journées propices à la migration de la Grue Cendrée ;
- un suivi environnemental spécifique de la population de rapaces nicheurs intervenant dans les 3 ans suivant la mise en service du parc comprenant :
 - le suivi du Faucon pèlerin : à minima 3 sorties annuelles entre les mois de février et avril,
 - le suivi du Grand Duc d'Europe : à minima 3 sorties annuelles entre les mois de mars et mai,
 - le suivi du Milan Royal : 4 sorties annuelles entre les mois d'avril et juin.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

Article 8.2 - Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, afin que l'ensemble constitué de l'éolienne E3 objet du présent arrêté et des 5 éoliennes du parc de la « Centrale éolienne Mont-de-Transet » exploité sur les communes de Thauron et Mansat-la-Courrière et autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé, l'exploitant installe une éolienne de gabarit similaire à celui retenu pour le parc précité. En cas d'impossibilité, l'exploitant devra en informer l'Inspection des installations classées avant l'engagement des travaux, en précisant les raisons de cette impossibilité, le modèle finalement retenu et ses caractéristiques ainsi que tous les éléments justifiant de la cohérence et de l'homogénéité visuelles de l'ensemble.

Le balisage de l'éolienne E3 est synchronisé, de nuit comme de jour, avec celui des 5 éoliennes du parc autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant l'éolienne aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté du préfet de région en date du 12 mars 2021 susvisé portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement des postes de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction, de mise bas et d'élevage des jeunes de l'ensemble de la faune, les différents travaux tels que le débroussaillage, la coupe et les terrassements auront lieu entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier de l'ambrosie, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter son développement. Tant en phase de chantier que d'exploitation, la présence de terres à nu est à éviter au maximum en privilégiant une végétalisation rapide de ces zones pour empêcher l'installation de l'ambrosie.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Les déblais générés par les travaux ne doivent pas être utilisés en remblais sur des zones humides ou autres milieux naturels.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 10 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 10.1 - Pistes d'accès – sécurité

La piste d'accès à l'éolienne est aménagée et entretenue de manière à permettre aux véhicules d'accéder à la machine aussi bien pour les opérations de sa construction que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement.

Les voies d'accès à l'installation ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 10.2 - Mesures de bridage des aérogénérateurs – surveillance acoustique

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement de l'aérogénérateur permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Dans la première année suivant la mise en service industrielle de l'éolienne, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en tenant compte du fonctionnement de l'ensemble constitué de l'éolienne E3 objet du présent arrêté et des éoliennes du parc de la « Centrale éolienne Mont-de-Tranet » exploité sur les communes de Thauron et Mansat-la-Courrière et autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé. Cette campagne portera a minima au niveau des points localisés sur la carte disponible en annexe 2, pour vérifier la mise en œuvre effective du plan de bridage et sa suffisance.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifié. Ces contrôles sont effectués selon le protocole reconnu par le ministre en charge des installations classées et ayant fait l'objet de la décision susvisée. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, accompagnés, en cas de dépassements des seuils réglementaires, de propositions de mesures correctives nécessaires pour rendre à nouveau l'installation conforme. L'exploitant précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 11 : Autres actions correctives

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence de l'éolienne, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais et au maximum sous trois mois après réception des plaintes, des actions correctives afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée a minima par un point d'eau d'une capacité minimum de 240 m³ disponibles à tout moment. Ce point d'eau est conforme aux dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie du 31/12/2016.

Avant tout engagement de travaux liés à la construction de l'éolienne, l'exploitant adresse pour validation au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse un document présentant l'emplacement, les caractéristiques techniques et les conditions d'aménagement de ce point d'eau.

Ce point d'eau est mis en place simultanément à la construction de l'éolienne.

Article 13 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit informer la DGAC, le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence, le préfet de la Creuse, l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture du chantier de construction de l'éolienne,
- de la date d'achèvement du chantier de construction de l'éolienne,
- de la date de mise en service industrielle de l'éolienne.

L'exploitant doit respecter les prescriptions et demandes édictées par la DGAC et le Ministère des Armées (DSAE) respectivement dans leur lettre susvisée du 7 avril 2021 et du 9 avril 2021 et dont les copies lui ont été communiquées.

En particulier, l'éolienne respecte le balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon-de-Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel de l'éolienne (déclaration d'ouverture et de fin de chantier),
- sa position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant doit par ailleurs adresser au guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) :

- l'information, de l'édification de l'éolienne, dans un délai de 3 mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent.
- lors du levage, pour l'utilisation des moyens de levage, une demande avec un préavis d'un mois.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation est un usage de renaturation au sens de l'article D.556- 1 A du Code de l'environnement.

La cessation d'activité répond aux exigences réglementaires, en particulier aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 et R.515-109 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Telerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée en la mairie de Mansat-la-Courrière et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Mansat-la-Courrière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Creuse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune de Mansat-la-Courrière, à la société « Centrale éolienne Mont-de-Transet - E3 » et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Fait à Guéret, le 26 AVR. 2023
la Préfète,

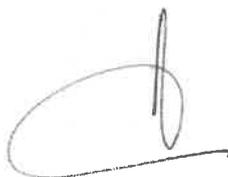


Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 1 - détail de l'emprise parcellaire

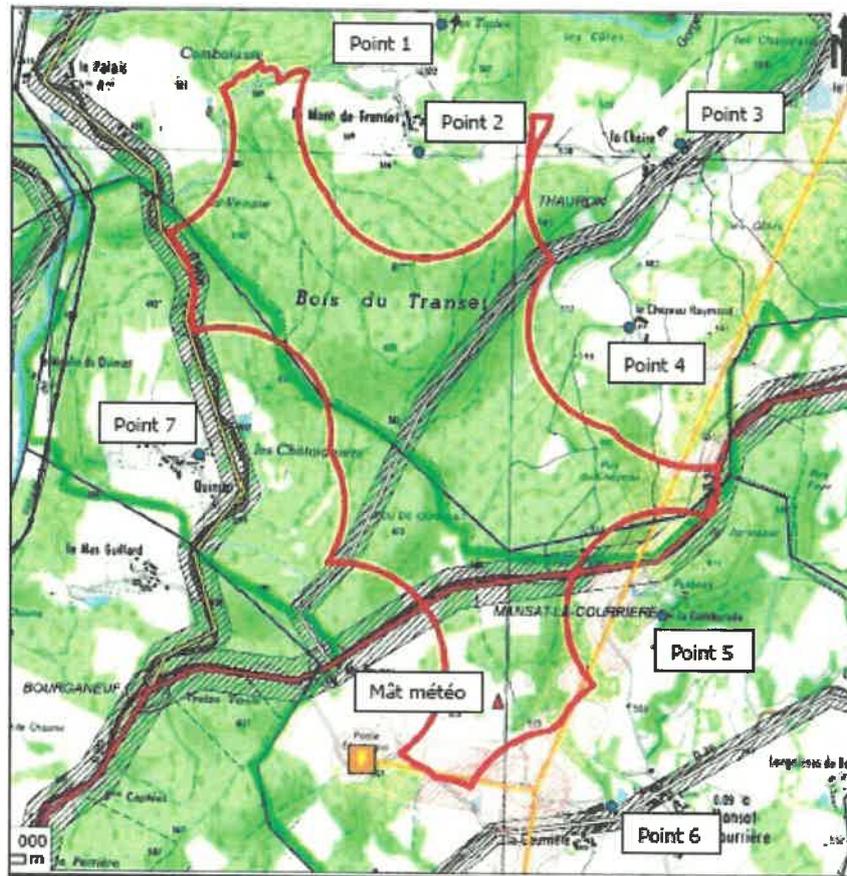
Equipement	Commune	Parcelle	Aménagement
Eolienne E3	Mansat-la-Courrière	A 353	Survol E3
		A 354	Implantation E3 Plateforme E3 Raccordement E3 au PdL Survol E3
		A 357	Plateforme E3 Survol E3 Piste
		A 358	Survol E3 Piste
		A 359	Piste
		A 360	Piste
		A 373	Piste
Poste de livraison (PdL)	Mansat-la-Courrière	A 354	Implantation PdL Plateforme PdL

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 26 AVR. 2023



Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Annexe 2 - identification des points de contrôle acoustique



- Point 1 : Lavaugarde
- Point 2 : Mont-de-Transet
- Point 3 : La Chaize
- Point 4 : Chezeau Raymond
- Point 5 : La Combarade
- Point 6 : La Courrière
- Point 7 : Quinsat

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 26 AVR. 2023

Anne FRACKOWIAK-JACOBS